

PRÉFET DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL

Partie 5 / 5

N° 17- JUIN 2015

SOMMAIRE

Région Bretagne

Direction régionale des affaires culturelles Arrêté n ZPPA-2015-0342 portant création ou modification de zone(s) de préson

Arrêté n ZPPA-2015-0342 portant création ou modification de zone(s) de présomption de	
prescription archéologique dans la commune de Saint-Vougay (Finistère)	.761
Arrêté n ZPPA-2015-0343 portant création ou modification de zone(s) de présomption de	
prescription archéologique dans la commune de Saint-Yvi (Finistère)	766
Arrêté n ZPPA-2015-0344 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sibiril (Finistère)	773
Arrêté n ZPPA-2015-0345 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Telgruc-sur-Mer (Finistère)	777
Arrêté n ZPPA-2015-0346 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréflévénez (Finistère)	782
Arrêté n ZPPA-2015-0347 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégarantec (Finistère)	786
Arrêté n ZPPA-2015-0348 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréglonou (Finistère)	790
Arrêté n ZPPA-2015-0349 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguennec (Finistère)	795



Arrêté n°ZPPA-2015-0342

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Vougay (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Vougay, Finistère, concernée par le présent arrêté :

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Vougay, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2: dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Saint-Vougay) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Vougay et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

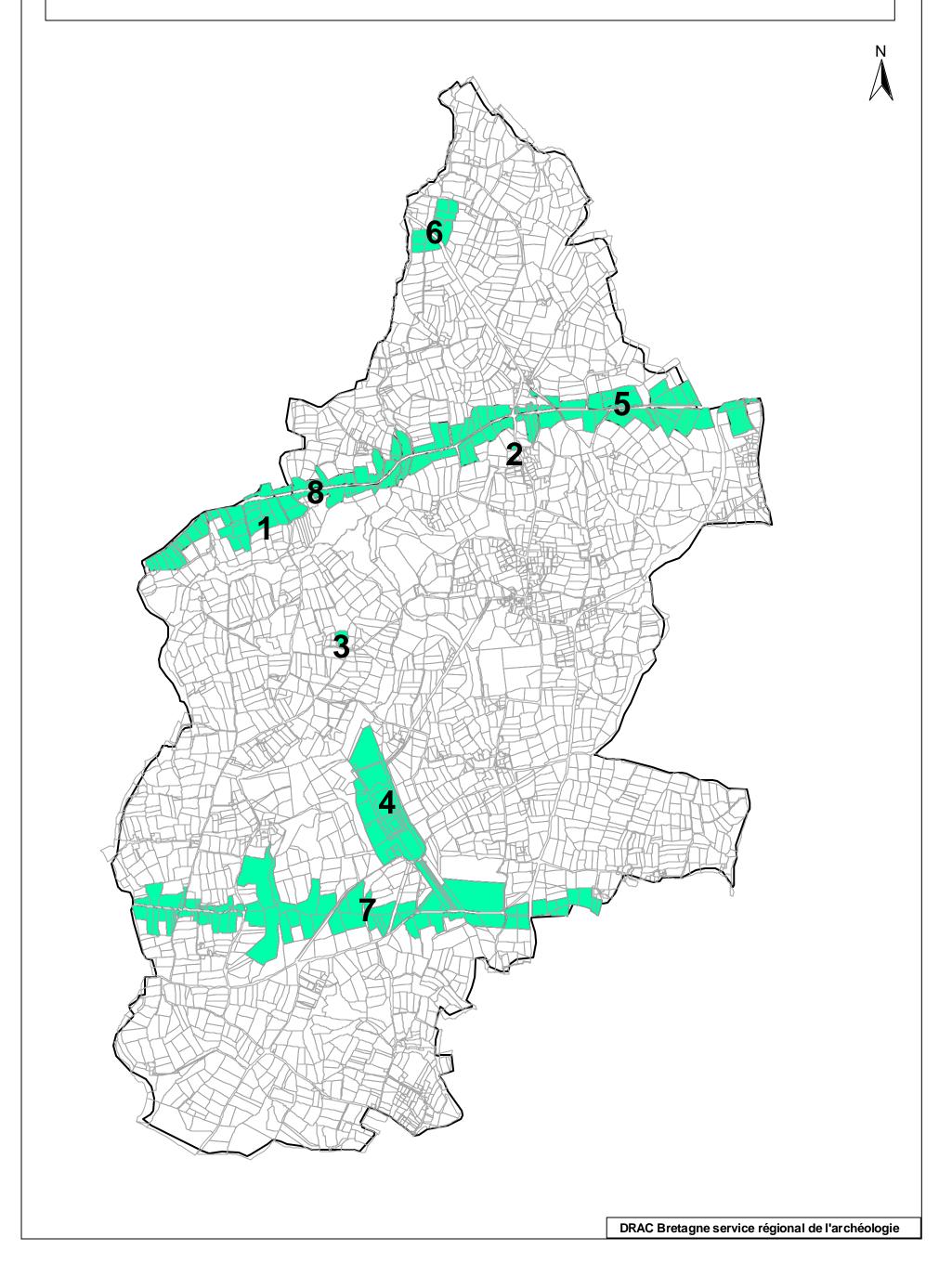
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Vougay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Saint-Vougay procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-VOUGAY le 03/10/2014





Service régional de l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

SAINT-VOUGAY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : B.131à135;B.1742;B.1858-1859;B.69;B.74à.77;B.79à82	1059 / 29 271 0001 / SAINT-VOUGAY / GOAREM MOAN / GRAEOC / nécropole / tumulus / Age du bronze ?
2		3807 / 29 271 0002 / SAINT-VOUGAY / KERMADEC BRAS / KERMADEC BRAS / motte castrale / Moyen-âge classique
3		1451 / 29 271 0003 / SAINT-VOUGAY / ENEZ VIHAN / ENEZ VIHAN / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2013 : C.1227;C.1628-1629;C.1825à1827;C.223à236;C.239;C.249;C.279;C.283à285;C.287	9405 / 29 271 0004 / SAINT-VOUGAY / CHATEAU DE KERJEAN / CHATEAU DE KERJEAN / château non fortifié / Moyen-âge - Période récente
5	2013 : A.179;A.184;A.926à929;A.932	19553 / 29 271 0007 / SAINT-VOUGAY / KERFRAVAL / KERFRAVAL / tumulus / Age du bronze
6	2013 : A.302à304;A.306;A.414-415;A.625;A.871;A.885;A.893	19554 / 29 271 0008 / SAINT-VOUGAY / LUZURY / LUZURY / occupation / Mésolithique - Néolithique
7	2013: C.1221;C.1228;C.1248à1253;C.1287;C.1299-1300;C.1348;C.1351;C.1380;C.1403;C.1405;C.1410-1411;C.1424-1425;C.1429à1432;C.1461-1462;C.1464-1465;C.1524;C.1539-1540;C.1545;C.1547;C.1580;C.1594;C.1804à1805;C.1830-1831;C.1885;C.305;C.305;C.307à311;C.317à322;C.335;C.360;C.361;C.362;C.365;C.366;C.369;C.386;C.391;C.406;C.407;C.408;C.434;C.435;C.436;C.437;C.441;C.444;C.697;C.705à708;C.722;C.723;C.724;C.726;C.774;C.752;C.772;C.774-775;C.786-787;C.790à793;C.834à837;C.839;C.843;C.871-872;C.874-875	19876 / 29 271 0009 / SAINT-VOUGAY / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / section unique de Coat-Riou à Pont-Grall / route / Moyen-âge - Période récente
8	2013 : A.1003-1004;A.1019;A.1057;A.1058;A.166;A.167;A.168;A.169;A.170;A.171;A.174;A.175;A.176;A.187;A.189;A.200 ;A.201;A.202;A.517;A.518;A.519;A.520;A.526;A.527;A.528;A.545;A.546;A.549;A.555;A.558;A.560;A.572;A.573;A. 584;A.585;A.586;A.587;A.588;A.593;A.609;A.640;A.647;A.739;A.759;A.781;A.784;A.786;A.813;A.860;A.861;A.862 ;A.931;A.934;B.1166;B.1186;B.1201;B.1289;B.1290;B.137;B.1656;B.1657;B.1660;B.1661;B.1665;B.1668;B.1670; B.176;B.1764;B.177;B.181å183;B.1832å1833;B.1835å1838;B.184;B.1933;B.193å195;B.2;B.2025;B.205-206;B.24-25;B.28;B.3;B.393å396;B.419;B.451;B.485å487;B.511-512;B.514;B.527å532;B.63å67	19877 / 29 271 0010 / SAINT-VOUGAY / VOIE MORLAIX/KERILIEN / section unique de Mescanton àLann-ar-Bourg / route / Gallo-romain - Période récente



Arrêté n°ZPPA-2015-0343

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Yvi (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Yvi, Finistère, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Yvi, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

• permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme :
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

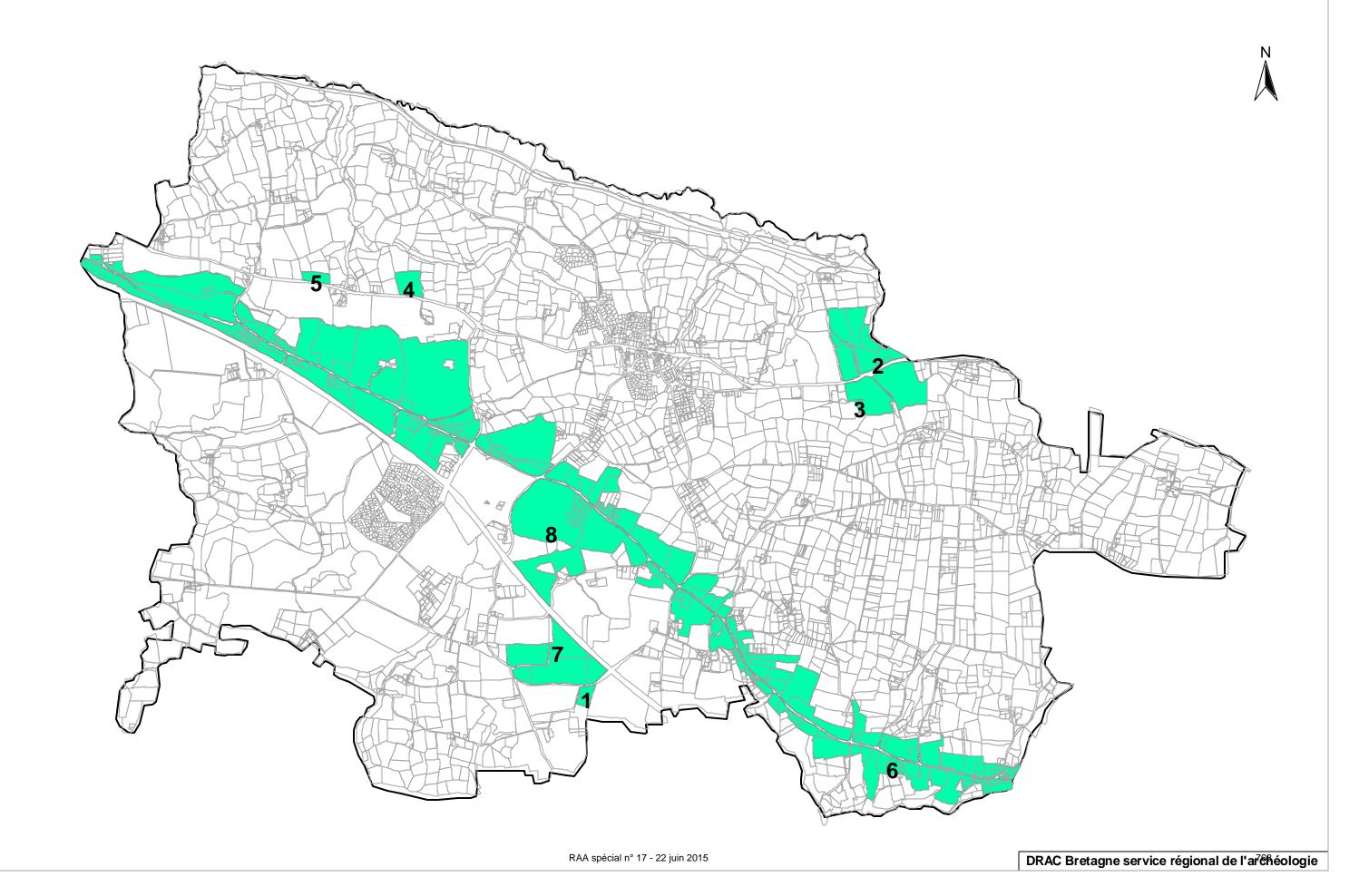
Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Saint-Yvi) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Yvi et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Yvi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Saint-Yvi procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur des affaires régionales culturelles

Zones de présemption de prescription archéologique de la commune de SAINT-YVI le 03/10/2014





Service régional de l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

SAINT-YVI

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1		924 / 29 272 0001 / SAINT-YVI / STANG AR BESQ / STANG AR BESQ / menhir / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2013:A.1014à1017;A.670;A.672;A.673;A.857-858;B.907;B.992	1493 / 29 272 0002 / SAINT-YVI / HILBARS / HILBARS / exploitation agricole / Second Age du fer
3	2013 : B.884	1452 / 29 272 0003 / SAINT-YVI / HILBARS / HILBARS / motte castrale / Moyen-âge classique
4	2013 : A.238	10689 / 29 272 0004 / SAINT-YVI / KEREQUEL / KEREQUEL / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2013 : A.273	10690 / 29 272 0005 / SAINT-YVI / KERONSAL / KERONSAL / occupation / Gallo-romain
6	2013 : C.652	13515 / 29 272 0007 / SAINT-YVI / KERMATRET / KERMATRET / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
7	2013 : ZK.43; ZK.45; ZK.101-102; ZK.105	871 / 29 272 0008 / SAINT-YVI / KERANMEVEL / KERANMEVEL / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
	2013: B.1058-1059;B.1069;B.1091à1092;B.1171à1172;B.131;B.138;B.140;B.142;B.1654à1657;B.1838-1839;B.2171àB. 2173;B.912;B.920à929;B.97;B.98;C.1064;C.1069;C.1072;C.1107;C.1110;C.1130-1131;C.1133;C.1137;C.1165à11 69;C.1176;C.1194;C.1211à1214;C.1216;C.1225;C.1228;C.1238à1242;C.1288à1289;C.1294à1297;C.1327;C.225; C.227;C.400;C.402;C.403;C.408;C.410;C.413-414;C.416à418;C.420;C.422à425;C.431;C.455;C.493;C.497à499;C.623;C.630;C.636;C.658;C.681;C.745;C.747-748;C.750à752;C.754à757;C.759;C.761;C.763;C.765;C.769;C.771;C.777à780;C.788à800;C.802à806;C.808;C.810;C.814;C.816;C.818-819;C.822;C.824à830;C.832-833;C.835à 837;C.934-935;C.959-960;D.317;D.318;ZA.1;ZA.127;ZA.129à131;ZA.2;ZA.25à27;ZA.3;ZA.4;ZA.43à46;ZA.4 8;ZA.67à69;ZA.71à74;ZA.77à78;ZA.8;ZA.88àZA.91;ZA.9;ZA.95;ZC.10;ZC.100à104;ZC.106à109;ZC.11 1à115;ZC.12;ZC.131à133;ZC.14;ZC.140à151;ZC.22;ZC.24-25;ZC.27-28;ZC.33-34;ZC.36à39;ZC.44;ZC.46àZC.49; ZC.51à53;ZC.55;ZC.57;ZC.75-76;ZC.78;ZC.82à90;ZC.9;ZC.98;ZE.103;ZE.12;ZE.129;ZE.145à150;ZE.15;ZE.152-153	·
8	2013: ZE.157-158;ZE.161-162;ZE.164-165;ZE.172à185;ZE.3;ZE.33-34;ZE.44;ZE.50à53;ZE.56;ZE.58à61;ZE.68à70;ZE.7 2à77;ZE.88à90;ZE.97à99;ZH.18;ZH.22à24;ZH.29à34;ZH.40;ZH.50à53;ZH.55à57;ZI.100;ZI.101;ZI.103;ZI.110;ZI.1 3;ZI.133;ZI.14à17;ZI.172;ZI.181à184;ZI.187;ZI.188-189;ZI.191à193;ZI.208;ZI.210;ZI.215-216;ZI.234;ZI.38;ZI.39;ZI.41;ZI.50-51;ZI.54;ZI.59;ZI.62;ZI.75-76;ZI.95à99	20595 / 29 272 0012 / SAINT-YVI / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de Locmatiat-Hent à Pont-Houarn / route / Gallo-romain - Période récente



Arrêté n°ZPPA-2015-0344

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sibiril (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/12/2014;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sibiril, Finistère, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Sibiril, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

• permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

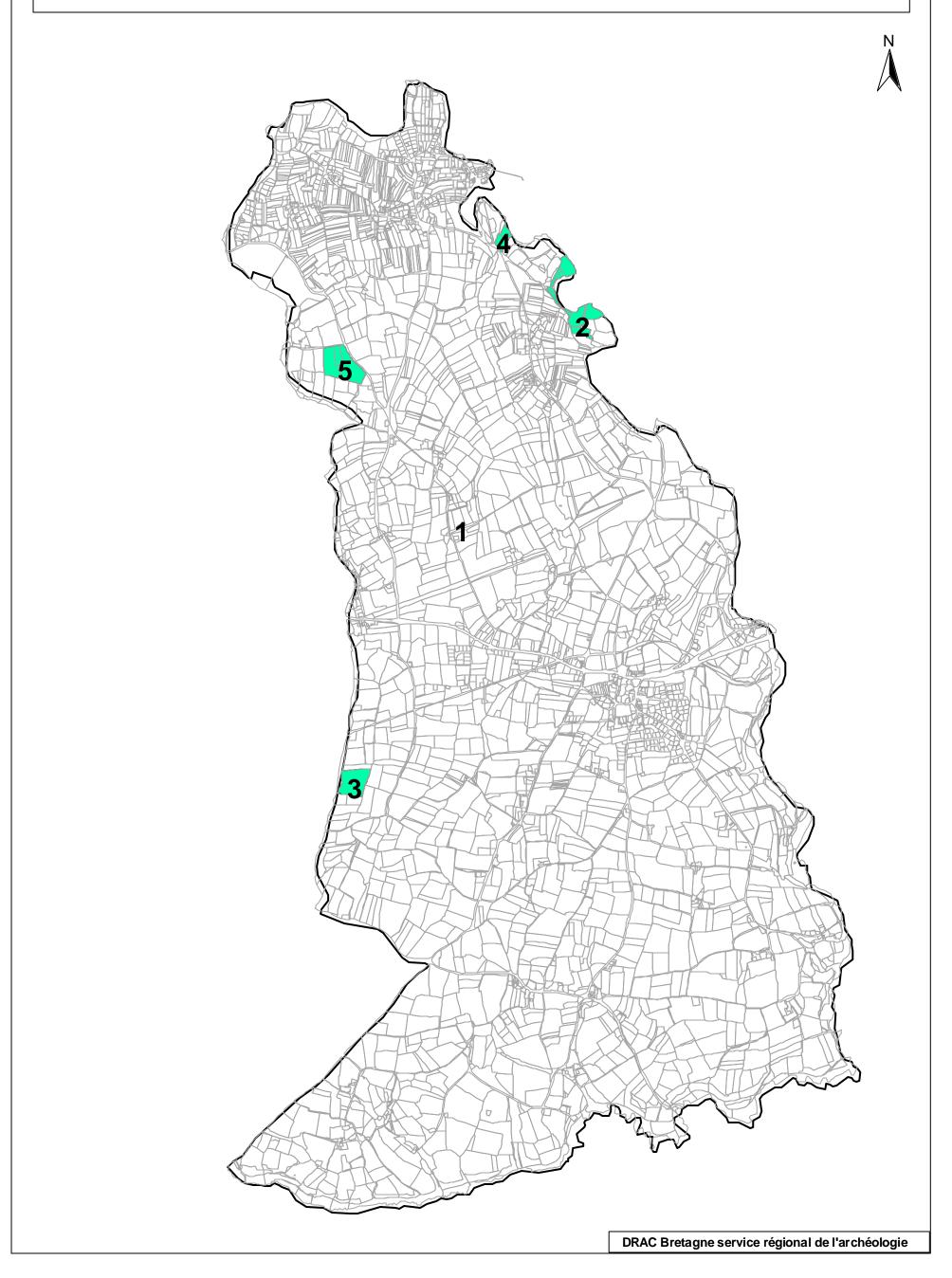
Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Sibiril) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sibiril et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Sibiril sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Sibiril procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur des affaires régionales culturelles

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SIBIRIL le 17/10/2014





Service régional de l'archéologie

vendredi 17 octobre 2014

SIBIRIL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : AW.117	748 / 29 276 0001 / SIBIRIL / LE LIA / LE LIA / dolmen / Néolithique
2	2012 : AH.21-22; AH.26-27; AH.94-95; AH.32à34, AH.41	3811 / 29 276 0002 / SIBIRIL / ANSE DE CORNIC / LE CORNIC / occupation / Paléolithique moyen
3	2012 : AV.102	10616 / 29 276 0004 / SIBIRIL / CARPONT / CARPONT / occupation / Mésolithique
4	2012 : AH.06; AH.83-84	12248 / 29 276 0005 / SIBIRIL / AR ROC'H MOGUERIEC / MOGUERIEC / occupation / Mésolithique
5	2012 : AX.60-61; AX.199-200; AX.203	16634 / 29 276 0007 / SIBIRIL / Parc Run Arhas / TROHERON / tumulus / Néolithique - Age du bronze ?



Arrêté n°ZPPA-2015-0345

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Telgruc-sur-Mer (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Telgruc-sur-Mer, Finistère, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Telgruc-sur-Mer, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2: dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3: le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Telgruc-sur-Mer) seront tenus à disposition du public à la mairie de Telgruc-sur-Mer et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

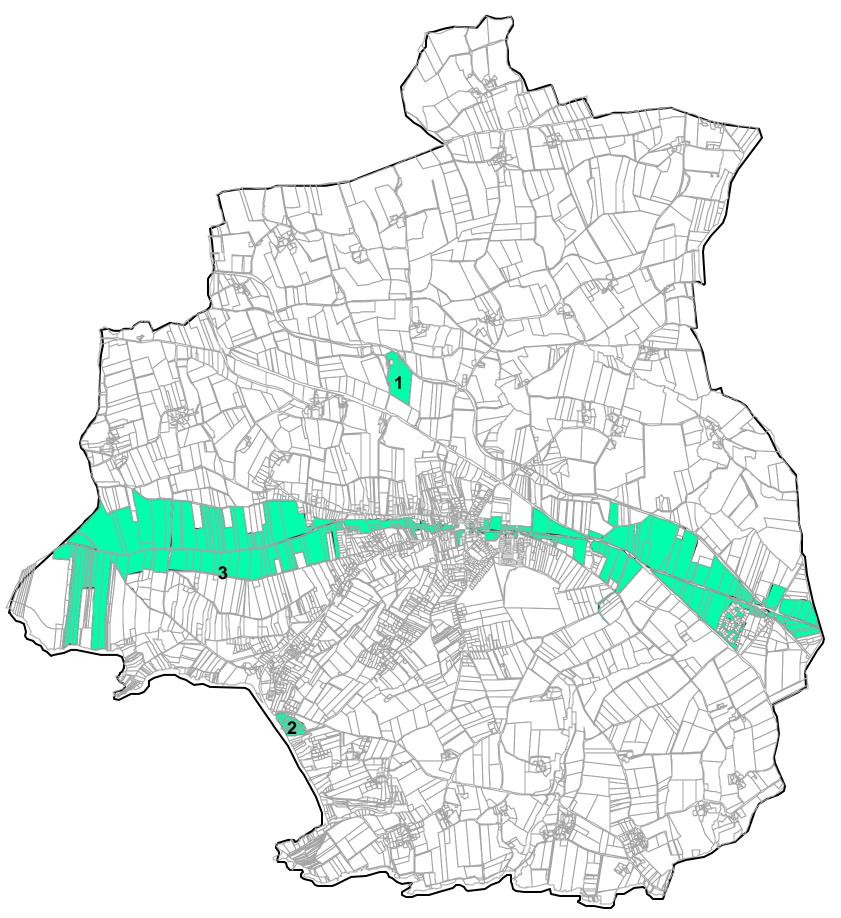
Article 7: le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Telgruc-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Telgruc-sur-Mer procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur des affaires régionales culturelles

778

Zones de présemption de prescription archéologique de la commune de TELGRUC-SUR-MER le 03/10/2014







Service régional de l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

TELGRUC-SUR-MER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : ZK.73	1205 / 29 280 0001 / TELGRUC-SUR-MER / PEN AR RUN / PEN AR RUN / dolmen / Néolithique
2	2012 : OG.4; OG.9 à 12; OG.14; OG.22; OG.908; OG.964-965; OG.980; OG.1058-1059; OG.1064a; OG.1065; OG.1067; OG.1069; OG.1071; OG.1073; OG.1075; OG.1077; OG.1079	3820 / 29 280 0002 / TELGRUC-SUR-MER / TREZ BELLEC / LE CAON / production de sel / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2012: AB.50;AB.56;AB.86-87;AB.164;AB.187;AB.227;AB.257-258;AB.262à264;AB.281-282;AB.294;AB.298;AB.301-302;AB.313-314; AB.318;AB.329à331;AB.334;AB.342;AB.370;AB.376;AB.378-379;AC.46-47;AC.49à51;AC.53à57;AC.60-61;AC.63-64;AC.67AC. 130;AB.143;AC.178;AC.180;AC.182-183;AC.187-188;AC.191;AC.232;AC.23;AC.234;AC.271-272;AC.276;AC.359-360;AC.380;AC.382;AC.384à386;AC.429;AC.447-448;AC.516-517;AC.574;AH.34-35;AH.68à77;AH.84-85;AH.87;AH.112-113;AH.123-124;AH.135-136;AH.141;K.75-76;K.168-169;K.173;K.1179;K.1210;K.1218;K.1251;K.1298;K.1332;K.1337;K.1339-1340;K.1347;K.1354;K.1366à1368;K.1370;K.1377-1378;K.1383;K.1406-1407;K.1411-1412;K.1438;K.1463à1466;K.1477;K.1482-1483;K.1523à1525;K.1527-1528;K.1555;K.1573;K.1575-1576;K.1586-1587;K.1601;YA.135YB.22;YB.29;YB.32à34;YB.36à39;YB.42à50;YB.52;YB.54-55;YB.58à60;YB.63à66;YB.68à73;YB.75à77;YB.96;YB.110;YB.115-116;YB.142à145;YB.150;YB.157à159;YB.161;YB.165;YB.173;YB.180;YB.183;YC.86-87;YC.89;YC.91à93;ZM.55;ZM.58à64;ZM.66;ZM.73;ZM.76;ZM.94;ZM.124-125;ZO.15à1ZO.41à49;ZO.51à58;	20596 / 29 280 0003 / TELGRUC-SUR-MER / VOIE CARHAIX/CROZON / Section unique de Croas Séméno à Toull ar Cheffig / route / Gallo-romain - Période récente
3	2012 : ZO.119-120;ZO.149-150;ZO.155-156;ZO.167à179;ZO.181à189;ZO.204-205;ZO.210;ZO.212;ZO.217;ZO.225;ZO.228-229;ZO.2 32;ZP.116;ZP.133	20596 / 29 280 0003 / TELGRUC-SUR-MER / VOIE CARHAIX/CROZON / Section unique de Croas Séméno à Toull ar Cheffig / route / Gallo-romain - Période récente



Arrêté n°ZPPA-2015-0346

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréflévénez (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréflévénez, Finistère, concernée par le présent arrêté :

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Tréflévénez, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3: le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Tréflévénez) seront tenus à disposition du public à la mairie de Tréflévénez et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

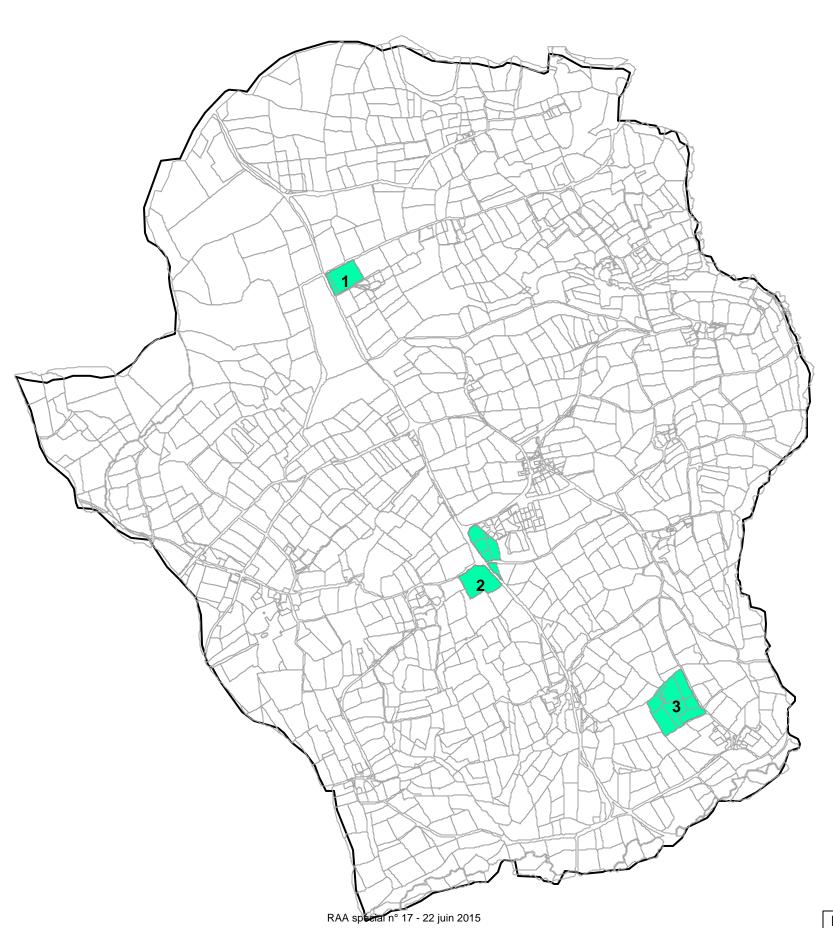
Article 7: le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Tréflévénez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Tréflévénez procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur des affaires régionales culturelles

783

Zones de présemption de prescription archéologique de la commune de TRÉFLÉVÉNEZ le 03/10/2014







Service régional de l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

TREFLEVENEZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : OA.997; OA.999	1373 / 29 286 0001 / TREFLEVENEZ / GOARINNIC / GOARINNIC / tumulus / Age du bronze
2		3828 / 29 286 0002 / TREFLEVENEZ / KERGREVEN / KERGREVEN / occupation / Gallo-romain
3	2013 : OB.430 à 433; OB.435 à 438; OB.721-722	3827 / 29 286 0003 / TREFLEVENEZ / TROMELIN / TROMELIN / occupation / Gallo-romain



Arrêté n°ZPPA-2015-0347

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégarantec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/12/2014;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trégarantec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trégarantec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3: le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Trégarantec) seront tenus à disposition du public à la mairie de Trégarantec et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

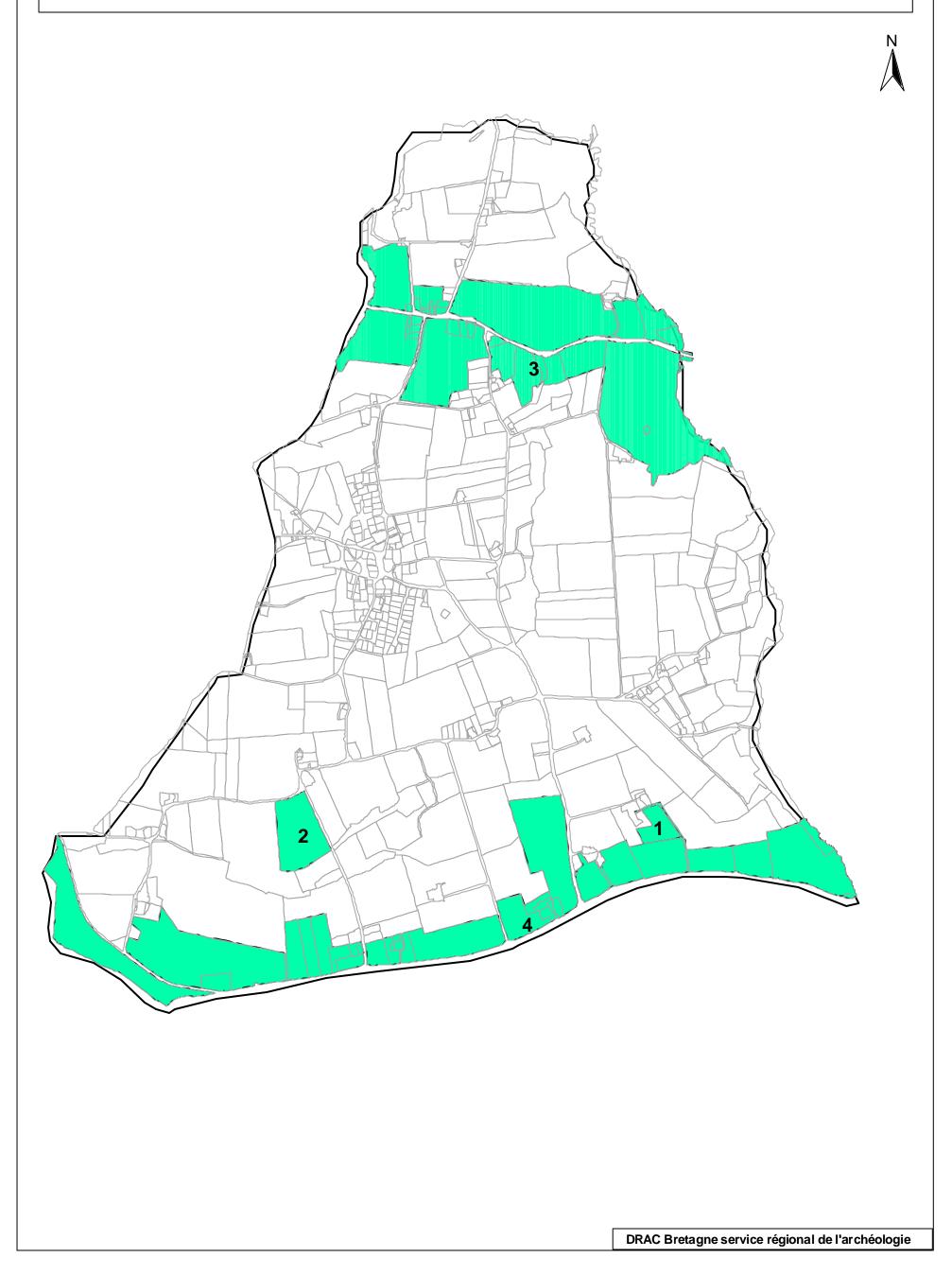
Article 7: le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Trégarantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Trégarantec procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LE

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TRÉGARANTEC le 17/10/2014





Service régional de l'archéologie

vendredi 17 octobre 2014

TREGARANTEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2009 : ZB.73	925 / 29 288 0001 / TREGARANTEC / LEURE / LEURE / caveau / Age du bronze ancien
2	2009 : ZC.37	7384 / 29 288 0002 / TREGARANTEC / SUD DE LANTARGUY / SUD DE LANTARGUY / Epoque indéterminée / enclos
3	2012: ZA.107;ZA.108;ZA.112;ZA.113;ZA.114;ZA.115;ZA.116;ZA.117;ZA.119;ZA.122;ZA.130;ZA.14;ZA.162;Z A.163;ZA.164;ZA.165;ZA.167;ZA.168;ZA.17;ZA.20;ZA.21;ZA.25;ZA.46;ZA.53;ZA.55;ZA.56;ZA.63;ZA.64;ZA.65;ZA.82;ZA.90;ZA.98;ZD.141;ZD.142;ZD.307;ZD.310;ZD.352;ZD.353;ZD.377;ZD.378;ZD.379;Z D.380;ZD.459;ZD.460;ZD.462;ZD.70;ZD.71;ZD.79	19886 / 29 288 0004 / TREGARANTEC / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique du Quillimadec à La Chapelle Jésus / route / Gallo-romain - Période récente
4	2012 : ZB.121;ZB.162;ZB.210;ZB.33;ZB.34;ZB.35;ZB.37;ZB.39;ZB.41;ZB.72;ZC.101;ZC.102;ZC.103;ZC.107; ZC.108;ZC.109;ZC.113;ZC.132;ZC.133;ZC.134;ZC.135;ZC.136;ZC.137;ZC.138;ZC.139;ZC.144;ZC.146;ZC.147;ZC.159;ZC.160;ZC.30;ZC.34;ZC.44;ZC.58;ZC.68;ZC.69;ZC.85	19819 / 29 179 0029 / PLOUDANIEL / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Milin-Nevez à Pont-Meur / route / Gallo-romain - Période récente



Arrêté n°ZPPA-2015-0348

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréglonou (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréglonou, Finistère, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Tréglonou, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

• permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Tréglonou) seront tenus à disposition du public à la mairie de Tréglonou et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Tréglonou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Tréglonou procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

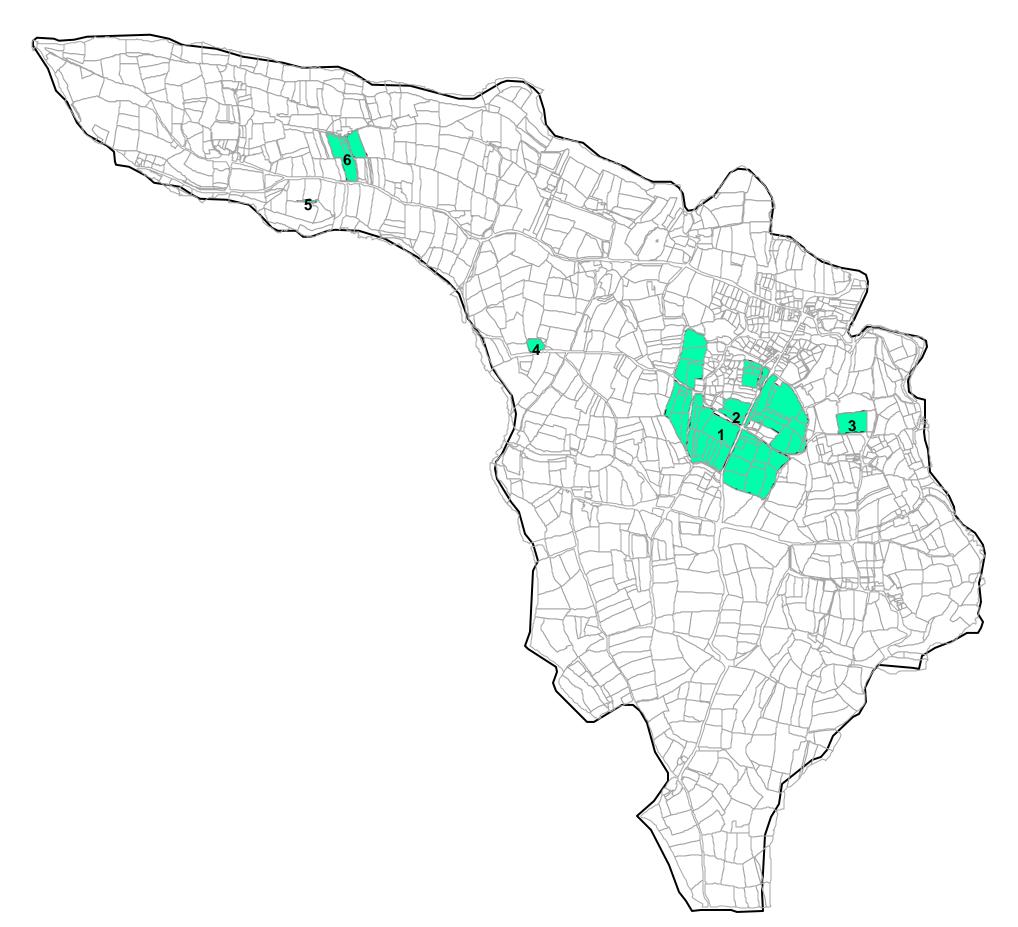
Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LHCOQ

791

Zones de présemption de prescription archéologique de la commune de TRÉGLONOU le 03/10/2014







Service régional de l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

TREGLONOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : AB.85	3829 / 29 290 0001 / TREGLONOU / TOUL AL LAN / TOUL AL LAN / espace fortifié / Age du fer
2	2012 : A.394;A.401;A.402;A.403;A.404;A.405;A.407;A.412;A.903;A.904;A.905;A.906;A.934;A.936;A.938;A. 940;A.942;A.978;A.979;AB.107;AB.108;AB.113;AB.131;AB.132;AB.133;AB.134;AB.135;AB.136;AB. 137;AB.142;AB.295;AB.354;AB.355;AB.356;AB.358;AB.359;AB.360;AB.361;AB.362;AB.363;AB.364; AB.366;AB.367;AB.368;AB.369;AB.371;AB.384;AB.392;AB.395;AB.396;AB.73;AB.75;AB.76;AB.77;A B.78;AB.79;AB.85;AB.86;AB.87;AB.88;AB.89;AB.90;AB.93;AB.95;B.345;B.346;B.347;B.370;B.371;B .372;B.373;B.379;B.384;B.385;B.548;B.551;B.552;B.582;B.583;B.594;B.615;B.616	3829 / 29 290 0001 / TREGLONOU / TOUL AL LAN / TOUL AL LAN / espace fortifié / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2012 : B.413	3831 / 29 290 0003 / TREGLONOU / KERAMBELLEC / KERAMBELLEC / occupation / Gallo-romain
4	2012 : A.511	10133 / 29 290 0004 / TREGLONOU / Mezguen / MEZGUEN / enceinte / Epoque indéterminée
5	2012 : A.193	20481 / 29 290 0007 / TREGLONOU / LE VENEC / LE VENEC / tumulus / Age du bronze
6	2012 : A/99; A.995; A.996-997; A.1045	21132 / 29 290 0008 / TREGLONOU / KEROUEZAL / KEROUEZAL / exploitation agricole / Second Age du fer



Arrêté n°ZPPA-2015-0349

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguennec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 :

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréguennec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles :

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Tréguennec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

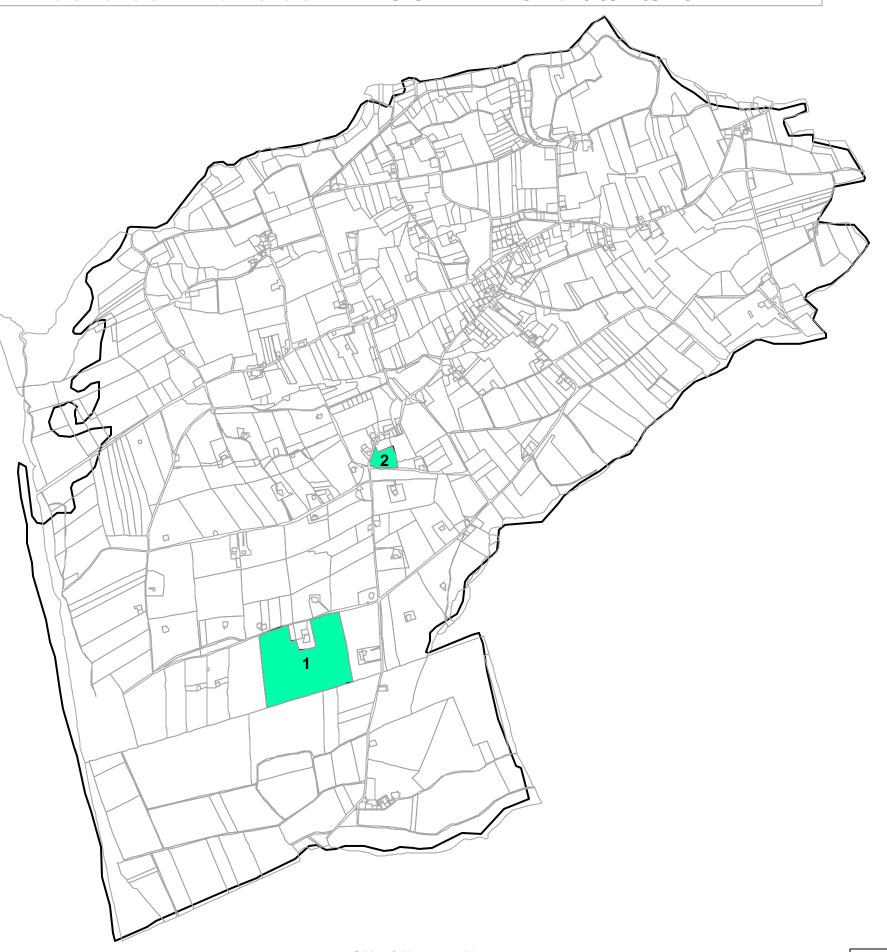
Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Tréguennec) seront tenus à disposition du public à la mairie de Tréguennec et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Tréguennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Tréguennec procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/06/2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur des affaires régionales culturelles

Zones de présemption de prescription archéologique de la commune de TRÉGUENNEC le 03/10/2014







Service régional de l'archéologie

vendredi 03 octobre 2014

TREGUENNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1		3832 / 29 292 0001 / TREGUENNEC / PRAT AR HASTEL DE PRAT AR HASTEL / PRAT AR HASTEL DE PRAT AR HASTEL / nécropole / coffre funéraire / Néolithique - Age du bronze
2	2012 : ZD.75	3833 / 29 292 0002 / TREGUENNEC / KERGUELLEC / KERGUELLEC / menhir / Néolithique